



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA DROME

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Auvergne-Rhône-Alpes

Unité Interdépartementale Drôme-Ardèche
Subdivision 5

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2018348 - 0002

Mise à jour administrative et modification des prescriptions applicables

AUTAJON CS à MONTELIMAR

**Le Préfet de la Drôme
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le Code de l'environnement ;

Vu la nomenclature des installations classées ;

Vu le décret n°2018-900 du 22 octobre 2018 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 4 août 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique 1185 ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 septembre 2008 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique 1530 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique 2910 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 03-4810 du 23 octobre 2003 autorisant la société AUTAJON à exercer ses activités de cartonnages, d'impression et de conditionnement spéciaux situées quartier du Petit Pelican à MONTELIMAR (26200) ;

Vu l'arrêté préfectoral n°10-2629 du 30 juin 2010 fixant les modalités de surveillance des rejets de substances dangereuses dans l'eau pour la société AUTAJON CS située à MONTELIMAR ;

Vu le courrier de demande de modification de l'exploitant en date du 3 juillet 2018 ;

Vu le rapport et les propositions de l'inspection de l'environnement du 29 novembre 2018 ;

Vu le projet d'arrêté transmis le 4 décembre 2018 à l'exploitant et sa réponse du 12 décembre 2018 ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Drôme ;

A R R E T E

Article 1^{er}

L'annexe 1 de l'arrêté préfectoral n°03-4810 du 23/10/2003 est modifiée comme suit :

Nature des activités	Installations concernées et volume des activités	Numéro de la rubrique	Régime
<p>Imprimeries ou ateliers de reproduction graphique sur tout support tel que métal, papier, carton, matières plastiques, textiles, etc. utilisant une forme imprimante</p> <p>A) Offset utilisant des rotatives à séchage thermique , héliogravure, flexographie et opérations connexes aux procédés d'impression quels qu'ils soient comme la fabrication de complexes par contrecollage ou le vernissage si la quantité totale de produits consommée pour revêtir le support est supérieure à 200 kg/j</p> <p>Nota : pour les produits qui contiennent moins de 10 % de solvants organiques au moment de leur emploi, la quantité à retenir pour établir le classement correspond à la quantité consommée dans l'installation, divisée par deux.</p>	<p>quantité totale de produits consommée pour revêtir le support = 741 kg/j</p>	<p>2450-A-a)</p> <p>Avec le bénéfice de l'antériorité</p>	<p>A</p>
<p>Transformation du papier, carton</p> <p>La capacité de production étant supérieure à 20 t/j</p>	<p>capacité de production = 36 t/j</p>	<p>2445-1</p>	<p>A</p>
<p>Imprimeries ou ateliers de reproduction graphique sur tout support tel que métal, papier, carton, matières plastiques, textiles, etc. utilisant une forme imprimante</p> <p>Autres procédés, y compris les techniques offset non visées en 1/ si la quantité d'encres consommée est</p> <p>Supérieure à 100 kg/j mais inférieure ou égale à 400 kg/j</p>	<p>quantité d'encres consommée = 256 kg/j</p>	<p>2450-B-b)</p> <p>Avec le bénéfice de l'antériorité</p>	<p>D</p>
<p>Papier, carton ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés (dépôt de) à l'exception des établissements recevant du public</p> <p>Le volume susceptible d'être stocké étant supérieure à 1 000 m³ mais inférieure ou égale à 20 000 m³</p>	<p>volume susceptible d'être stocké = 4683 m³</p>	<p>1530-3</p> <p>Avec le bénéfice de l'antériorité</p>	<p>D</p>
<p>Gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n°517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009</p> <p>Emploi dans des équipements clos en exploitation.</p> <p>Équipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg</p>	<p>Quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation = 825 kg</p>	<p>1185-2-a)</p> <p>Avec le bénéfice de l'antériorité</p>	<p>DC</p>
<p>Combustion à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 et des installations classées au titre de la rubrique 3110 ou au titre d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes</p> <p>A. Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a ou au b (i) ou au b (iv) de la définition de biomasse, des produits connexes de scierie et des chutes du travail mécanique du bois brut relevant du b (v) de la définition de la biomasse, de la biomasse issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, ou du biogaz provenant d'installations classées sous la rubrique 2781-1, si la puissance thermique nominale est supérieure à 1 MW, mais inférieure à 20 MW</p>	<p>Chaudière gaz</p> <p>puissance thermique nominale = 1,9 MW</p>	<p>2910-A-2</p> <p>avec le bénéfice de l'antériorité</p> <p>(classement applicable à compter du 20/12/2018)</p>	<p>DC</p>

Article 2 :

Le point 4.7.1 de l'article 2 de l'arrêté préfectoral n°03-4810 du 23/10/2003 est modifié et remplacé comme suit :

« 4.7.1 - La détermination du débit rejeté se fait par mesures en continu lorsque le débit maximal journalier dépasse 100 m³. Dans les autres cas, le débit est déterminé par une mesure journalière ou estimée à partir de la consommation d'eau. »

Article 3

Le point 1 de l'annexe 3 de l'arrêté préfectoral n°03-4810 du 23/10/2003 est modifié comme suit :

« 1- VALEUR LIMITE DES EMISSIONS

(1) Les valeurs limites fixées ci-dessous sont exprimées dans les conditions édictées à la prescription 3.6 de l'article 2 du présent arrêté et sont applicables à compter du 30 octobre 2005.

Installation Rejet	Paramètres	Valeurs limites	
		Concentration	Flux horaire
Atelier d'impression	Composés organiques volatils	75 mg/Nm ³ (exprimée en carbone total)	2,4 kg/h (débit maxi 32400 Nm ³ /h)

Le point 2.3 de l'annexe 3 de l'arrêté préfectoral n°03-4810 du 23/10/2003 est modifié comme suit :

« 2.3 - POINTS DE CONTRÔLE

- Atelier d'impression : toutes les gaines d'extraction des machines d'impression »

Le point 4 de l'article 3 (erreur de numérotation, l'article 2 'bis' devrait être numéroté 3) de l'arrêté préfectoral n° 03-4810 du 23/10/2003 est complété par un point 4.5 comme suit :

« 4.5 - Le procédé de pelliculage n'emploie pas de solvant organique, hormis pour les éventuelles opérations de lavages de machines »

Article 4

Le point 1.1.7 de l'article 3 (erreur de numérotation, l'article 2 'bis' devrait être numéroté 3) de l'arrêté préfectoral n° 03-4810 du 23/10/2003 est modifié et remplacé comme suit :

« 1.1.7 - Les dispositions de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 04/08/2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 1185 sont applicables aux installations de réfrigération classées sous la rubrique 1185 selon les dispositions applicables aux installations existantes. »

Article 5

Le point 7 de l'article 3 (erreur de numérotation, l'article 2 'bis' devrait être numéroté 3) de l'arrêté préfectoral n° 03-4810 du 23/10/2003 est complété par un point 7.10 comme suit :

« 7.10 - Les stockages et dépôts de papiers/cartons sont soumis aux dispositions de l'arrêté ministériel du 30/09/2008 relatif aux prescriptions générales applicables aux dépôts de papier et carton relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 1530 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement selon les dispositions applicables aux installations existantes. »

Article 6

Les dispositions du point 9 de l'article 3 (erreur de numérotation, l'article 2 'bis' devrait être numéroté 3) de l'arrêté préfectoral n° 03-4810 du 23/10/2003 sont complétées par un point 9.12 comme suit :

« A compter du 20/12/2018, les installations de combustion sont soumises aux dispositions de l'arrêté ministériel du 3 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique 2910 selon les dispositions applicables aux installations existantes ».

Article 7

Les dispositions du point 1-2 « prévention de la légionellose » de l'article 3 (erreur de numérotation, l'article 2 'bis' devrait être numéroté 3) de l'arrêté préfectoral n° 03-4810 du 23/10/2003 sont supprimées.

Article 8

Les dispositions du point 4.7.2 de l'article 2 de l'arrêté préfectoral n°03-4810 du 23/10/2003 sont supprimées. Les dispositions de l'annexe 5 de l'arrêté préfectoral n°03-4810 du 23/10/2003 sont modifiées et remplacées comme suit :

« 1 - Caractéristiques des rejets autorisés

Eaux pluviales

Les eaux de ruissellement des toitures, non polluées, sont infiltrées sans traitement préalable.

Les eaux de ruissellement des surfaces imperméabilisées susceptibles d'être polluées par des hydrocarbures sont collectées et traitées par un séparateur d'hydrocarbures avant d'être infiltrées. La teneur en hydrocarbures totaux ne doit pas dépasser 5 mg/l (code SANDRE 7009).

Eaux usées domestiques

Les eaux usées domestiques sont rejetées dans le réseau d'assainissement communal. Elles sont traitées et évacuées conformément aux règlements en vigueur.

Rejets d'eau industrielles (eaux de process)

Les eaux industrielles sont rejetées dans le réseau d'assainissement communal et doivent respecter les caractéristiques suivantes :

Paramètres	Code SANDRE	Valeur limite	Flux spécifique	Flux maximal admissible
Débit maximum journalier	1552	168 m ³ /j	/	/
température	1301	30°C	/	/
pH	1302	Mini 5,5 Maxi 8,5	/	/
MES	1305	600 mg/l	/	64 kg/j
DBO5	1313	800 mg/l	/	93 kg/j
DCO	1314	2000 mg/l	/	250 kg/j
Azote global	1551	150 mg/l	/	15 kg/j
Phosphore total	1350	50 mg/L	/	5 kg/j
Hydrocarbures totaux	7009	10 mg/l	si le rejet dépasse 100 g/j	/
Cuivre et ses composés (en Cu)	1392	0,5 mg/l	si le rejet dépasse 5 g/j	/
		0,150 mg/l**	si le rejet dépasse 5 g/j	
Nonylphénols *	1958	25 µg/l**	/	/

* Les substances dangereuses marquées d'une * dans le tableau ci-dessus sont visées par des objectifs de suppression des émissions. Pour ces substances, dès lors qu'elles sont présentes dans les rejets de l'installation, la réduction maximale doit être recherchée. L'exploitant tient donc à la disposition de l'inspection les éléments attestant qu'il a mis en œuvre des solutions de réduction techniquement viables et à un coût acceptable afin de respecter l'objectif de suppression aux échéances fixées par la réglementation en vigueur.

Toutefois, cette disposition n'est pas requise si l'exploitant montre la présence de la substance dangereuse dans les eaux amont ou l'influence du fond géochimique et démontre que la présence de la substance dans les rejets n'est pas due à l'activité de son installation.

** les valeurs limites marquées d'une ** sont applicables à compter du 01/01/2020.

2- Autosurveillance des rejets industriels

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise notamment celles de son programme d'auto surveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

Les résultats de l'auto surveillance des prélèvements et des émissions, sauf impossibilité technique, sont transmis par l'exploitant par le biais du site Internet appelé GIDAF (Gestion Informatisée des Données d'Auto surveillance Fréquentes).

Avant la fin de chaque mois calendaire, l'exploitant établit un rapport de synthèse relatif aux résultats des mesures et analyses du mois précédent. La fréquence de mesure est précisée dans le tableau ci-après.

Ce rapport, traite au minimum de l'interprétation des résultats de la période considérée (en particulier cause et ampleur des écarts), des modifications éventuelles du programme d'auto surveillance et des actions correctives mises en œuvre ou prévues (sur l'outil de production, de traitement des effluents, la maintenance...) ainsi que de leur efficacité. Il est tenu à la disposition permanente de l'inspection des installations classées pendant une durée de 10 ans.

Les dispositions minimum suivantes sont mises en œuvre :

Paramètres	Code SANDRE	Type de suivi	Fréquence de mesure	Fréquence de transmission des résultats de mesures
Débit maximum journalier	1552	Moyen 24h	semestrielle	semestrielle
température	1301	Moyen 24h	semestrielle	semestrielle
pH	1302	Moyen 24h	semestrielle	semestrielle
MES	1305	Moyen 24h	semestrielle	semestrielle
DBO5	1313	Moyen 24h	semestrielle	semestrielle
DCO	1314	Moyen 24h	semestrielle	semestrielle
Azote global	1551	Moyen 24h	semestrielle	semestrielle
Phosphore total	1350	Moyen 24h	semestrielle	semestrielle
Hydrocarbures totaux	7009	Moyen 24h	semestrielle	semestrielle
Cuivre et ses composés (en Cu)	1392	Moyen 24h	semestrielle	semestrielle
Nonylphénols	1958	Moyen 24h	/	/

Par défaut, les méthodes d'analyse sont celles définies par l'arrêté du 7 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence. »

Article 9

Les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 10-2629 du 30/06/2010 (RSDE) sont abrogées.

Article 10 - Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré au Tribunal Administratif de GRENOBLE :

- 1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.
- 2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la décision ;

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux deux alinéas précédents.

Article 11 - Publicité

Conformément à l'article R.181-44 du Code de l'environnement, un extrait du présent arrêté, sera affiché à la mairie de MONTE LIMAR pendant une durée minimale d'un mois avec mention de la possibilité pour les tiers de consulter sur place, ou à la direction départementale de la protection des populations de la Drôme, l'arrêté intégral.

Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire et transmis à la direction départementale de la protection des populations (DDPP) de la Drôme.

L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture pendant une durée minimale de quatre mois.

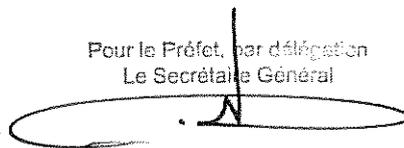
Article 12 - Exécution

Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Drôme, Monsieur le maire de MONTE LIMAR et Madame la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Auvergne Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Valence, le **13 DEC. 2018**

Le Préfet,

Pour le Préfet, par délégation
Le Secrétaire Général



Patrick VIEILLESCAZES